



Délibération n° 2022-85
Conseil d'administration du 15 décembre 2022

Objet : budget du Fonds d'action sociale 2023

M. Tourisseau, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSÉ

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS) ;

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 et son annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale ;

Vu l'adoption de l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 pour 2023 par le conseil d'administration ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'action sociale dans sa séance du 14 décembre 2022.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, demande que :

1. l'enveloppe consacrée au Fonds d'action sociale prenne en compte la revalorisation du tarif de l'heure d'aide-ménagère d'octobre 2021, dont l'impact est valorisé à hauteur de 4 M€ pour 2022 auxquels s'ajoute 0,5 M€ pour 2023.

2. le budget du Fonds d'action sociale soit porté à 134 M€ pour 2022 et à 134,5 M€ pour l'exercice 2023.

Cette délibération entre en vigueur à l'issue du conseil du 15 décembre 2022, en application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

Bordeaux, le 15 décembre 2022
Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac